



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°013835/KK P,**
 - **Aménagement camping à MOSTUEJOULS (12),**
 - **déposée par DETENTE ET CAUSSES,**
 - **reçue et considérée complète le 17/02/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2026 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 06/03/2026 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional des Grands Causses en date du 10/03/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit le déplacement de 19 emplacements de camping en dehors de la zone inondable sur un terrain de 5 760 m² situé dans l'emprise actuelle du camping ;
- qui relève de la rubrique n° 42 relative aux terrains de camping du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle enherbée entretenue et en partie anthropisée ;
- dans la ZNIEFF de type I "Vallée supérieure et Gorges du Tarn" et dans la ZNIEFF de type II "Vallée du Tarn amont";
- dans le parc naturel régional des Grands Causses ;
- dans la zone tampon du bien Unesco Causses et Cévennes ;
- dans le périmètre de protection de l'église Notre-Dame des champs classée au titre des monuments historiques ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la faible emprise et le caractère limité des aménagements à mettre en place ;
- la nature du terrain qui présente de faibles enjeux en termes de biodiversité ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes favorables pour la faune ;
- la création de haies vives d'essences locales et le renforcement des haies existantes ;
- la plantation d'arbres d'alignement le long des voies interne ;
- la création de stationnement et de chemin d'accès en revêtement perméable ;
- la présence de masques végétaux autour de la parcelle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement camping à MOSTUEJOULS (12), objet de la demande n°013835/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 13/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9